



Arrêt

n° 121 625 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MONDEN loco Me J.-M. HAUSPIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 16 mai 2012.

1.2. Le 21 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge, et le 22 août 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Le 1^{er} mars 2013, le requérant aurait introduit une seconde demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge.

1.4. Le 26 août 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 01/03/2013 en qualité de descendant à charge de Belge (de [M.E.A.] (42.03.02 363-92)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation.

La personne concernée n'établit pas de manière suffisante qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint. En effet, Monsieur [M.B.] produit la preuve de cinq envois d'argent effectués en 2009 et 2010 par la personne qui ouvre le droit. Ces envois d'argent sont trop anciens pour établir la qualité « à charge » du demandeur. De plus, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes et qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de Monsieur [M.E.A.]. Il n'est pas tenu compte des déclarations sur l'honneur de tiers attestant leur participation dans l'envoi d'argent pour Monsieur [M.]. En effet, ces documents ont seule valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants.

Si Monsieur [M.E.A.] a produit la preuve qu'il dispose d'un logement décent, il n'a pas établi qu'il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, le couple rejoint perçoit un revenu garanti aux personnes âgées. La garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/111). Enfin, l'attestation de la mutuelle au nom de la personne qui ouvre le droit n'établit pas que Monsieur [M.B.] est bénéficiaire de ladite assurance maladie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des art.[sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite d'actes administratives [sic] ; principe de bonne administration : motivation insuffisante, absence de motifs légalement admissibles* ».

Elle soutient que la décision querellée a été signée par une personne dont il est impossible de lire le nom dès lors que la signature ne permet ni de voir ni même de soupçonner le nom de la personne ; le nom manuscrit est totalement illisible. Elle ajoute d'emblée qu'il est donc « *[...] impossible de vérifier si cette personne était mandatée par le secrétaire d'état (sic) pour prendre cette décision [querellée]* » et que « *Même en consultant le dossier administratif, il est impossible de deviner même le nom et donc l'identité de la personne qui a signé ce document* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'art. [sic] 40ter de la loi du 15.12.1980* ».

Elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le requérant n'aurait pas établi de manière suffisante qu'il était à charge de son père en ce qu'il a pourtant démontré avoir reçu des envois d'argent de la part de son père à plusieurs reprises en 2009 et 2010. Elle ajoute aussi que « *[...] des personnes de confiance qui ont fait certifié (sic) leur signature (et donc leur déclaration) à la commune,*

on remit (sic) en main propres (sic) des montants importants à voir (sic) 205 € » d'une part, et d'autre part, que « Comme le requérant travaillait de temps en temps au Maroc comme ouvrier et qu'il a fait des économies, cela l'a aidé pour couvrir les frais de la vie quotidienne au Maroc à partir de 2009, en 2010 et aussi 2011 ; jusqu'à son arrivé (sic) en 2012 ». Enfin, elle précise qu' « Il n'est pas sans importance qu'il a vécu au Maroc dans la maison de son père, ce qui représente un apport en nature bien considérable ».

D'autre part, elle argue qu' « Il n'est pas contesté que le membre de la famille rejoint dispose de moyens suffisants (2 fois 661,23 €), donc un montant plus élevé que le 120 % du revenu d'intégration sociale exigé ».

Elle précise ensuite, s'agissant de l'affiliation à une mutuelle, que « le requérant a obtenu son affiliation le 01/07/2013 (pièce 1) ».

Enfin, elle argue que « Le requérant a démontré d'avoir [sic] fait beaucoup d'efforts pour trouver du travail et donc de ne pas rester à charge de son père, le membre de la famille rejoint ; inscription chez ACTIRIS, demande d'emploi, inscription aux cours de néerlandais ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation de l'art. [sic] 8 de la convention Européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à la vie familiale ».

Elle rappelle que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une loi de police et que l'application « [...] de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'art.8 de la CEDH, mais dans des cas individuels l'exécution d'une mesure d'éloignement peut — vu les circonstances — être contraire à cet article, ce qui est le cas dans cette affaire-ci ».

Elle soutient ensuite que la vie familiale du requérant est établie dès lors qu'il habite avec son père et sa mère et donc à la même adresse, et que cela ressort du contrat de bail déposé au dossier administratif. Elle ajoute ensuite, s'agissant de la question des liens suffisamment étroits entre le requérant et ses parents, que « Cela apparaît clairement du fait que le requérant a été soutenu matériellement par ses parents aussi bien pendant son séjour au Maroc que lors de son séjour en Belgique (pièce 2 à 5) », qu'il avait déjà introduit deux demandes « [...] d'admission », et que « La vie familiale concernée est d'ailleurs préexistante à la décision prise, suivie par l'OQT ». Elle considère dès lors que « La décision attaquée forme une grave ingérence dans la vie familiale du requérant et reste en défaut d'indiquer les motifs pertinents pour lesquels cette ingérence serait proportionnée au but légitime de la mesure d'éloignement litigieuse ». Elle soutient enfin qu' « Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre but (sic) visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante et ses parents ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que la décision querellée a été adoptée par [M.M.], attaché, en sorte que l'argumentation selon laquelle la décision querellée a été signée par une personne dont il est impossible de lire le nom dès lors que la signature ne permet pas de voir le nom de la personne, et partant, de vérifier la compétence de son auteur, manque en fait.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père belge et que celui-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge.

En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Or, le Conseil observe, relativement à cette dernière condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que « [...] il n'a pas établi qu'il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, le couple rejoint perçoit un revenu garanti aux personnes âgées. La garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) [...] rentre dans la catégorie «des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi [...] ».

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à énoncer qu' « Il n'est pas contesté que le membre de la famille rejoint dispose de moyens suffisants (2 fois 661,23 €), donc un montant plus élevé que le 120 % du revenu d'intégration sociale exigé », sans pour autant contester utilement le motif de la décision querellée selon lequel « La garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) [...] rentre dans la catégorie «des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi [...] ». Partant, ce motif doit être considéré comme établi.

3.3. Pour le surplus, le Conseil relève que les autres motifs de la décision présentent un caractère cumulatif, le motif tiré de l'absence de preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au requérant une prise en charge effective, motivant dès lors à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées en termes de requête, au sujet des autres motifs de la décision attaquée, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). CCE 131 090 - Page 5

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'occurrence, à supposer même que le requérant et ses parents entretiennent une vie familiale sur le territoire belge, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir porté, en refusant le droit de séjour au requérant, « [...] *une grave ingérence dans la vie familiale du requérant* [...] » sans pour étayer sa critique. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE